

(A)

12/12/1979

Numéro 4771 du rôle.

Entre :

Présents Messieurs:
KLEIN, président,
JACQUES, WAMPACH, WAGNER,
WEBER, conseillers,
KRAUS, avocat général,
WEBER, greffier.

le sieur P.) , chef de
vente, demeurant à (...) /France,
(...),
appelant aux termes d'un exploit
de l'huissier Guy Theis de Luxembourg
du 16 juin 1978,
comparant par Maître Jean-Paul
Rippinger, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg

EXEMPT.
=====

Et :

Maître Paul Wolter, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, 21,
avenue du 10 Septembre, pris en sa qualité de curateur de la
faillite (Soc 1), société anonyme, établie et ayant son siège
à (...),
intimé aux fins du prédit exploit Theis,
comparant par Maître Paul Wolter, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

L A C O U R :

Attendu que P.) qui a régulièrement relevé
appel d'un jugement rendu le 19 mai 1978 par le tribunal
arbitral pour les contestations entre patrons et employés
privés de Luxembourg, demande, dans le dernier état de ses
conclusions, à se voir admettre au passif superprivilégié de
la faillite de son ancien employeur, la société anonyme
(Soc 1), pour les montants suivants:

1) salaires des mois de janvier et février 1977 (2 x 7.700.-)	15.400.-
2) indemnités de préavis 6 x 7.700.-	46.200.-
3) frais de vente pour les mois de janvier et février 1977	1.941.-
4) frais de téléphone pour les mois de décembre 1976, janvier et février 1977	1.080.-
5) remboursement du crédit de la voiture de service	15.525.-
6) cotisations de l'employeur à la Caisse de Prévoyance et de Retraites des Industries	11.540.-
7) cotisations de l'employeur à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales	2.275.-
8) Cotisations de l'employeur à L'ASSEDIC (chômage)	335.-
9) indemnité compensatrice de congés payés	8.984.-
soit au total:	<u>103.280.-</u> FF

quant aux points 1) et 2)

Attendu que les parties sont en désaccord quant au montant du salaire mensuel à porter en compte, P.) demandant à voir fixer ce montant à 7.700.-F.F. tandis que le curateur conclut à cet égard à la confirmation du jugement entrepris ayant retenu un salaire mensuel de 50.000 : 12 = 4.166,66 F.F. ;

Attendu que suivant le contrat d'emploi signé le 19 novembre 1975 la rémunération annuelle de P.) avait été fixée à un minimum garanti de 50.000.- francs bruts, ce qui équivalait à un salaire mensuel de 4.166,66 F.F.; que P.) avait droit en outre d'une rémunération complémentaire de 0,25 % du chiffre d'affaires réalisé net hors taxes départ usine;

Attendu il est vrai que ce taux de rémunération (n'étant) l)z n'était valable qu'à partir de la deuxième année d'activité de

P.) que pour la première année d'activité il lui était alloué une rémunération annuelle brute de 100.000.- F.F. payable en 13 mensualités;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des renseignements fournis que P.) a commencé son activité au service de la société (Soc1) le 1er janvier 1976, ayant auparavant été jusqu'au 1 décembre 1975 employé auprès d'une société (Soc2) ;

qu'il s'ensuit que conformément aux termes du contrat, la rémunération garantie mensuelle de P.) à partir du 1er janvier 1977 était de 4.166.- F.F. ;

Attendu que c'est vainement que P.) fait plaider qu'il aurait été convenu de maintenir le montant mensuel de 7.700.- francs même après la première année d'activité;

que la preuve d'un tel accord n'est ni rapportée ni offerte;

Attendu qu'il n'est pas établi ni d'ailleurs allégué que la société (Soc1), mise en faillite par jugement du tribunal de Commerce de Luxembourg du 17 février 1977, ait réalisé un quelconque chiffre d'affaires après le 1er janvier 1977;

que c'est partant à bon droit que les premiers juges ont pris comme base de leurs calculs une rémunération mensuelle de 4.166.- F.F.;

Attendu que P.) fait plaider que par application de la loi française il aurait droit à une indemnité de préavis équivalant à six mois de salaire;

Attendu que le droit étranger est pour le juge national une question de fait; qu'il appartient à celui qui invoque une loi

étrangère d'en prouver l'existence et le contenu ;

Attendu que P.) n'a pas établi à suffisance de droit l'existence d'une loi française lui permettant de prétendre à l'indemnité de préavis qu'il réclame;

Attendu, de toute façon, que l'article 18 du texte coordonné du 12 novembre 1971 comprenant les lois portant règlement légal du louage de service des employés privés, qui dispose que le contrat d'emploi est résilié avec effet immédiat en cas de faillite du patron et qui fixe les montants indemnitaires auxquels l'employé peut prétendre après le prononcé de la faillite, doit trouver application en l'occurrence;

Attendu en effet que les effets d'une faillite prononcée par une juridiction luxembourgeoise sont régis par la loi luxembourgeoise, quelle que soit la nationalité du débiteur ou du créancier ou quel que soit le domicile de ceux-ci; que tous les créanciers doivent être traités de façon égale, la loi luxembourgeoise n'avantageant pas les créanciers nationaux aux dépens des ressortissants étrangers ou vice versa; que c'est par conséquent aux dispositions luxembourgeoises qu'il faut se référer pour savoir si les droits invoqués par des créanciers étrangers sont compatibles avec l'existence et l'administration de la faillite; qu'il est vrai qu'il n'en résulte pas que la loi étrangère qui régissait les rapports entre un créancier et le failli cesse de produire ses effets à cette occasion; que toutefois le rapport juridique nouveau qui s'est formé entre le créancier, le failli et la masse en conséquence de la faillite est régi par la loi luxembourgeoise;

Attendu qu'à la suite de la faillite prononcée le 17 janvier 1977 il s'est produit un rapport juridique nouveau entre P.) et le curateur de la société (SOCI) faillie, rapport régi par les dispositions de l'article 18 du texte coordonné du 12 novembre 1971;

Attendu qu'il s'ensuit que les premiers juges ont appliqué à bon droit la loi luxembourgeoise;

Attendu que P.) n'a pas encore touché son salaire du mois de janvier 1977; qu'il a partant droit de ce chef à la somme de 4.166,66 F.F. ;

Attendu que par application de l'article 18 du texte coordonné du 12 novembre 1971 les premiers juges ont alloué à

P). Les appointements du mois de février (mois de la survenance de la faillite) et du mois de mars (mois subséquent), ainsi qu'encore la moitié des mensualités égales au délai de préavis qui était en l'occurrence de deux mois;

Attendu qu'aucune des parties n'a critiqué comme tel le calcul ainsi opéré par les juges du premier degré; qu'en l'absence d'un appel incident du curateur il n'y a pas lieu d'examiner si les premiers juges ont méconnu la disposition de l'article 18 dont s'agit prévoyant que le maximum de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser les mensualités des délais de préavis imposés par les articles 21 et 22 du texte coordonné;

qu'il échet partant de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé les salaires et indemnités de préavis réduits à P.) depuis le 1er janvier 1977 à la somme de 16.667.- F.F. ;

Attendu que le décompte relatif aux points 1) et 2) s'établit alors comme suit:

Régénération de l'année 1976 payable en 13 mensualités	100.000.-	
Salaires et indemnités de préavis pour l'année 1977	16.667.-	
	<hr/>	
total:	116.667.-	
Dont à déduire:		
12 mensualités de 7.700 =	92.400.-	
1 mensualité payée au moyen d'une traite	7.700.-	
	<hr/>	
	100.100.-	100.100.-
		<hr/>
Solde en faveur de P.)		16.567.-FF;

quant aux points 3) et 4) :

Attendu que le contrat d'emploi prévoyait le remboursement de certains frais professionnels sur présentation de justificatifs;

Attendu que la Cour trouve dans les pièces du dossier les renseignements suffisants pour fixer à 1.200.-F.F. les frais de vente devant être remboursés à P.) pour les mois de janvier et février 1977 ainsi que pour les frais de téléphone relatifs aux mois de décembre 1976 et de janvier et février 1977;

que de ce montant de 1.200.- F.F. il y a lieu de défalquer la somme de 888,59 F.F. dont P.) a obtenu le remboursement sous forme d'une traite pour ses frais de vente de janvier 1977;

qu'il reste donc en faveur de P.) un solde de 1200 - 888,59 = 311,41 F.F.;

quant au point 5) :

Attendu que le contrat d'emploi prévoyait la " mise à disposition gratuite d'une voiture de fonction type R 16 T L ou 504 " ;

qu'il résulte d'autre part d'une lettre adressée le 30 décembre 1975 par la société (S0C1) à P.) que la voiture de fonction devait être du type Peugeot 504 - L dont P.) devrait faire l'acquisition à son nom mais que resterait la propriété de la société (S0C1) ; que quant au paiement du véhicule il était convenu que P.) devrait procéder lui-même au paiement du prix d'achat mais que la société lui rembourserait ce paiement sur justificatifs ;

Attendu que P.) acheta, en exécution de cette convention, une voiture du type convenu qu'il immatricula à son nom que l'achat fut financé moyennant un prêt contracté par P.) remboursable en 30 mensualités de 862,51 F.F. échues le 2^e de chaque mois et pour la première fois le 20 février 1976 ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis et des pièces versées que P.) a entièrement payé les 30 mensualités en question mais que la société (S0C1) ne lui a remboursé que 12 mensualités ; que P.) est donc créancier de la société pour les 18 mensualités non encore remboursées, soit pour $18 \times 862,51 = 15.525.-F.F.$

quant aux points 6) 7) et 8) :

Attendu que P.) affirme être créancier de la société (S0C1) du chef de cotisations dues par celle-ci à certains organismes de sécurité sociale français ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun document du dossier que la société (S0C1) ait assumé l'obligation de payer des parts patronales de cotisations à un quelconque organisme français de sécurité sociale ;

que le contrat d'emploi prévoyait au contraire que les dossiers français de P.) concernant son affiliation à la sécurité sociale devaient faire l'objet d'une demande de transfert auprès des organismes sociaux luxembourgeois ;

que c'est partant à juste titre que les premiers juges ont écarté ces créances comme n'étant pas justifiées ;

quant au point 9) :

Attendu que la demande de P.) tendant à se voir allouer

l'indemnité compensatrice de congé non pris n'avait pas été
présentée devant les premiers juges;

qu'elle constitue une demande nouvelle en instance d'appel;
Attendu qu'il n'appert d'aucun élément de la cause que le
curateur intimé ait accepté, ne fût-ce que tacitement, les débats
portant à cette demande nouvelle; qu'il a au contraire déclaré dans
ses conclusions qu'il " conteste le droit de l'appelant de majorer
sa demande " ;

qu'en l'absence d'un consentement de l'intimé à voir statuer sur
cette demande nouvelle, celle-ci doit être écartée comme étant
non recevable;

Quant au caractère privilégié des créances:

Attendu que la créance de 16.567.- francs français se rapportant
au salaire du mois de janvier 1977 et à l'indemnité de préavis
compris, dans les limites précisées du privilège spécial prévu à
l'article 1er du règlement grand-ducal du 29 décembre 1976 portant
relèvement du plafond du privilège du salarié;

que les deux autres créances, qui ne concernent ni des salaires,
ni des indemnités pour inobservation du délai-congé ou pour résilia-
tion abusive du contrat d'emploi, ne sauraient par contre bénéficier
de la prédite disposition du règlement grand-ducal du 29 décembre
1976;

Quant à l'admission au passif de la faillite:

Attendu que le tribunal arbitral pour les contestations entre
patrons et employés privés, compétent pour statuer sur l'existence
et l'importance d'une créance d'un employé envers son ancien
employeur failli, ne peut pas condamner le curateur au paiement de
cette créance, ni décider de l'admission de la créance au passif de la
faillite; qu'il doit se limiter, après avoir arrêté la créance, à
réservé au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal
compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance
au passif de la faillite;

que cette règle s'impose à la Cour lorsqu'elle est saisie comme
juridiction d'appel en matière de contestations entre patrons et
employés privés;

Quant aux frais:

Attendu que chacune des parties ayant succombé partiellement en
ses prétentions, il échet de procéder conformément à l'article 131
du Code de procédure civile;

P a r c e s m o t i f s

la Cour, statuant contradictoirement, le ministère public entendu

en ses conclusions,

reçoit l'appel de P.) en la forme et le dit
partiellement fondé;

fixe les créances de P.) envers son ancien employeur,
la société anonyme (SAC1), comme suit:

- 1) salaire du mois de janvier 1977 et indemnité de préavis 16.567.-FF.
- 2) frais de vente et de téléphone 341,41 FF.
- 3) remboursement des avances relatives à la voiture de fonction 15.525.-FF.

déclare irrecevable la demande de P.) en paiement
d'une indemnité compensatrice de congés payés,

confirme le jugement entrepris dans la mesure où il a
débouté P.) de ses autres chefs de demande;

dit que les créances ci-avant fixées sont à convertir en
francs luxembourgeois au taux de change du jour du présent
arrêt;

dit que la créance de 16.567.- francs français jouit, dans
les limites y précisées, du privilège spécial prévu au règle-
ment grand-ducal du 29 décembre 1976 portant relèvement du
plafond du privilège du salarié;

dit que les deux autres créances de P.) ne bénéficient
pas du privilège prévu audit règlement grand-ducal;

dit que pour l'admission de ses créances ci-avant fixées
au passif de la faillite de la société anonyme (SAC1),
P.) aura à se pourvoir devant qui de droit;

fait masse des frais et dépens des deux instances et les
impose pour moitié à P.) et pour moitié au curateur de
la faillite (SAC1), cette dernière quote-part étant à préle-
ver par privilège sur l'actif de la faillite;

ordonne la distraction des frais de l'instance d'appel
au profit de Maître Jean-Paul Rippinger, avoué concluant qui
la demande affirmant avoir fait l'avance des frais;

taxe à 3.000.-francs les honoraires promérités par chacun
des avocats pour plaidoirie en instance d'appel.